

**Arrêté permanent de circulation-Instauration d'une
interdiction de stationnement-RUE DES
CORDELIERS**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition des aires piétonnes et R 411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 4ème partie (signalisation de prescription),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules RUE DES CORDELIERS afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la RUE DES CORDELIERS doit être interdit en raison du gabarit de la chaussée

ARRETE

Article 1

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée RUE DES CORDELIERS sur la section comprise entre la RUE FERRACHAT et la RUE DES REMPARTS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,

Montrevel-en-Bresse, le 16 JUIN 2023
Le Maire, Jean-Yves BREVET



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is a cursive scribble. To the right of the signature is an official octagonal stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTREVEL-EN-BRESSE' around the top edge and '01340 (AIN)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun and a crescent moon above it.